

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°20748 du 18 décembre 2008
dans l'affaire X/**

En cause : Monsieur X

Domicile élu chez : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2008 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 20 juin 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2008 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2008;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante représentée par Me LUZEYEMO NDOLAO, , et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« Le 18 avril 2008, de 10h19 à 12h32, vous avez été entendu par le Commissariat général, assisté d'un interprète maîtrisant le turc.

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et sympathisant du PKK.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Votre frère Mehmet aurait accompli son service militaire, et le jour de sa démobilisation, il aurait battu un officier. Il aurait pu regagner son village, mais son procès aurait continué.

En 1999, il aurait été condamné à un an de prison, mais il serait parvenu à prendre la fuite, et serait allé demander l'asile en Allemagne. Après son départ, les militaires auraient effectué régulièrement des descentes chez vous, et vous auraient emmené au commissariat du village où ils vous auraient maltraité, et vous auraient interrogé au sujet de votre frère. Ainsi, entre 2000 (ou 2001) et juillet ou août 2006, vous auriez subi plus de 20 gardes à vue.

En mars 2007, vous auriez informé un responsable du PKK que vous étiez souvent arrêté par les militaires, et celui-ci vous aurait conduit au camp de l'organisation, appelé Sûrede, situé en territoire irakien, afin d'effectuer des tâches ménagères. Vous y auriez vécu jusqu'au 10 février 2008, date à laquelle, l'armée turque aurait mené une opération militaire au nord de l'Irak. Vous seriez monté à bord d'un TIR qui vous aurait conduit jusqu'à Istanbul. Vous y seriez arrivé le 15 février 2008, et auriez trouvé refuge chez un villageois dénommé Bûlent KAMA.

Le 20 février 2008, vous auriez fui votre pays à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers et d'un interprète, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, dans votre questionnaire du CGRA (cf. p. 2), vous avez déclaré qu'entre 1999 et 2004, vous auriez été placé en garde à vue entre 20 et 30 fois, et que la durée de ces détentions variait entre 24h et 3 jours. Or, dans le cadre de votre audition au Commissariat général (cf. p. 4), vous avez stipulé que votre première garde à vue datait de 2000 ou 2001 et que votre dernière garde à vue datait de juillet ou août 2006. Vous avez, en outre, indiqué que vous étiez détenu entre 1h et 24h maximum.

De même, dans votre questionnaire du CGRA (cf. p. 2), vous avez déclaré avoir passé vos deux dernières années dans les montagnes avant de quitter votre pays lorsque la guerre aurait éclaté. Toutefois, auditionné au Commissariat général, vous soutenez dans un premier temps (cf. pp. 2 et 5), avoir passé entre 8 et 9 mois avec les combattants kurdes, avant de préciser que vous auriez vécu avec ces derniers entre mars 2007 et le 10 février 2008, soit moins d'une année.

Confronté à ces divergences (cf. p. 8 du rapport d'audition au Commissariat général), vous n'apportez aucune justification pertinente, vous limitant à dire que vous n'aviez pas tenu de tels propos à l'Office des étrangers, et que vous ne compreniez pas ce qui s'était passé lors de votre audition lorsque vous avez rempli votre questionnaire avec l'aide d'un agent de l'Office des étrangers et d'un interprète. Or, rappelons que, en pareille circonstance, il vous était tout à fait loisible d'emporter ledit questionnaire contre accusé de réception, afin de le remplir et de nous le faire parvenir ultérieurement, mais que vous avez choisi d'y répondre avec l'assistance d'un agent l'Office des étrangers, étant parfaitement informé (cf. questionnaire p. 3) que des déclarations inexactes peuvent entraîner le refus de votre demande d'asile.

De telles divergences, portant sur des éléments essentiels de votre récit, ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations.

Force est également de souligner le caractère vague et imprécis de vos déclarations qui permet de remettre en cause leur crédibilité. Ainsi, tout d'abord, vous avez déclaré que lorsque vous auriez quitté le camp du PKK le 10 février 2008, vous seriez monté à bord d'un TIR conduit par un Turc, qui aurait accepté de vous emmener à Istanbul (cf. pp. 5 et 6 du rapport d'audition au Commissariat général). Or, ultérieurement et au cours de la même audition (cf. p. 6 idem), vous avez soutenu que le conducteur du TIR était probablement Kurde. Mis face à cette incohérence (ibidem), vous avez allégué que sur la carte d'identité du conducteur, il était indiqué qu'il était Turc.

En outre, vous avez déclaré dans un premier temps (cf. p. 6 du rapport d'audition au Commissariat général) que le TIR n'a pas été contrôlé par l'armée turque. Cependant, lorsque nous avons émis des doutes concernant votre voyage, vous avez souligné que ce camion avait subi un contrôle, mais que vous étiez caché derrière des sacs de riz (ibidem).

De surcroît, vous avez déclaré dans un premier temps (cf. p. 6 du rapport d'audition au Commissariat général), que les militaires turcs effectuaient des descentes à votre domicile familial, car vous étiez dénoncé par les gardiens de village. Or, ultérieurement (*ibidem*), vous avez soutenu que les ceux-ci avaient de la sympathie pour le PKK, et nié avoir dit que c'étaient eux qui vous avaient dénoncé auprès des militaires turcs, ajoutant que ce serait peut-être le maire du village qui vous avait dénoncé (*ibidem*). Par ailleurs, je relève que vous n'avez pas versé à votre dossier un quelconque document établissant la réalité des faits personnels invoqués à la base de votre demande d'asile (à savoir par exemple un document faisant état d'éventuelles poursuites de la part des autorités à votre égard, un avis de recherche ou un éventuel mandat d'arrêt), ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de votre part.

Notons également qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (voir les informations jointes au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois limités aux régions montagneuses situées autour des zones urbaines des provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak, Bingöl, Bitlis, Diyarbakir, Mûs et Tunceli. Il n'y a pas de confrontations armés entre le PKK et les autorités turques dans les villes .

De plus, cette analyse indique que les deux parties engagées activement dans les combats, à savoir le PKK d'une part et les forces de sécurité turques d'autre part, se prennent mutuellement pour cibles ; les civils ne sont par contre pas visés par l'une de ces parties au combat. L'analyse précitée montre ainsi que les victimes de ces combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes. De cette analyse de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie, l'on peut conclure que, à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, une convocation et une carte d'identité) n'apportent aucun éclairage particulier à votre dossier car la convocation (datée du 1er mai 2000) concerne votre frère Mehmet. Quant à votre identité, elle n'est pas relevante dans la mesure où votre identité n'a pas été mise en cause par la présente décision.

Relevons à titre subsidiaire que lors de votre audition au Commissariat général (cf. p. 9), vous vous étiez engagé à nous faire parvenir des rapports médicaux concernant votre état de santé. Cependant, rien n'a été envoyé malgré le délai qui vous a été imparti.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. La requête

1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, soutient que le recours est recevable « *ratione temporis* ».
2. Elle confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
3. Elle rappelle le cadre légal constitué de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, l'article 14 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ses articles 2 et 3 ; elle rappelle le cadre jurisprudentiel relatif, au moins partiellement, au cadre légal susmentionné.
4. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
5. Elle sollicite l'« annulation » de l'acte attaqué et l'octroi du statut de réfugié au requérant, et à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Recevabilité de la requête

1. La partie défenderesse, dans sa note d'observation, souligne que la requête introduite à l'encontre de l'acte attaqué est irrecevable « *ratione temporis* ».
2. Le Conseil constate que le dossier administratif (pièce n° 3) contient un courrier simple daté du 21 avril 2008 qui porte clairement changement d'élection de domicile du requérant à cette date, un cachet d'entrée a été apposé par la partie défenderesse le 22 avril 2008. Si ce courrier n'a pas été transmis par lettre recommandée conformément à l'article 51/2, alinéa 4 de la loi, il observe qu'aucune conséquence n'a cependant été tirée de cette pièce par la partie défenderesse.
3. De plus, la partie requérante produit en annexe de sa requête, une télécopie du 15 juillet 2008 sollicitant expressément la notification de l'acte attaqué « [au] domicile [du requérant] ou à mon cabinet où il a élu domicile dans le cadre de cette procédure ». Le Conseil observe que le dossier administratif ne comporte nulle trace de cette télécopie et encore moins d'une éventuelle réponse à celle-ci.
4. La requête introductory d'instance mentionne la volonté de la partie requérante d'obtenir, en envoyant sa télécopie le 15 juillet 2008, « une nouvelle notification de la décision de refus ». Il peut en être déduit qu'à cette date, la partie requérante avait connaissance de l'acte attaqué.
5. Nonobstant la question de la recevabilité de la demande, le Conseil estime, au vu de ce qui précède, pouvoir examiner celle-ci sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* [ci-après dénommée « Convention de Genève »] ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*.
2. La décision attaquée refuse d'octroyer au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en raison de la constatation de divergences entre ses différentes déclarations, du caractère vague et imprécis de certaines déclarations, de l'absence de production de document établissant la réalité des faits et l'absence de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Enfin les documents produits n'apportent aucun éclairage particulier au dossier.
3. Le Conseil rappelle, à cet égard, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
5. Le Conseil relève particulièrement que la partie requérante, en termes de requête, ne conteste nullement les deux divergences soulevées dans l'acte attaqué et tirées de l'examen comparé entre les réponses données au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de l'audition et des déclarations tenues lors de l'audition menée par la partie défenderesse.
6. Les divergences susmentionnées relatives à la période et à la durée des arrestations alléguées ainsi que la durée de parcours commun dans la montagne avec des combattants kurdes sont substantielles, portent sur des éléments essentiels du récit et ont permis à l'acte attaqué de souligner, à juste titre aux yeux du Conseil, l'absence de crédibilité des propos tenus et, partant, des craintes de persécution alléguées. De même, le Conseil considère que la partie requérante ne développe aucun argument quant au caractère vague et imprécis de certaines déclarations du requérant, notamment en ce qui concerne le ou les personnes à l'origine de la dénonciation du requérant.
7. Le Conseil estime qu'il est en conséquence impossible d'établir le bien fondé des craintes alléguées par le requérant et que les motifs développés par la partie défenderesse, et non valablement contestés, suffisent à motiver l'acte attaqué sans qu'une violation des dispositions légales visées au moyen ou une erreur manifeste d'appréciation puisse être reprochée à la partie défenderesse.
8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

- 5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*
- ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, «*sont considérés comme atteintes graves :
- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
 - b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
 - c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*
2. A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, la partie requérante affirme que les informations peuvent varier en fonction de beaucoup d'éléments indépendants du requérant ce dont on ne peut lui tenir rigueur. De tels propos dépourvus de tout développement et nullement étayés ne peuvent suffire à permettre de considérer que la situation en Turquie correspondrait, actuellement, à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de

l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

3. Le Conseil considère que, pour le surplus, le requérant sollicite de manière générale le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Les faits n'étant pas établis, ils ne sauraient en conséquence justifier l'octroi d'une protection subsidiaire.
4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que le requérant « encourrait un risque réel » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, §2 , a) et b) de la loi.
5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le dix-huit décembre deux mille huit par :

,
M. F. BORGERS,

Le Greffier,

Le Président,

F. BORGERS